

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/15
3 août 2001

(01-3866)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

Recours à l'article 25 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 23 juillet 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis et la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Les États-Unis et les Communautés européennes (CE), étant mutuellement convenus conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) d'engager une procédure d'arbitrage pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant, pour les CE, des dispositions de l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, ont l'honneur de vous demander de bien vouloir vous mettre en relation avec les membres du Groupe spécial initial ayant examiné dans le différend "États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur" (WT/DS160) afin de déterminer s'ils pourraient participer à cette procédure en qualité d'arbitres. Les parties vous prient également de demander au Directeur général de bien vouloir les aider à choisir d'autres membres de groupes spéciaux pour le cas où les membres du Groupe spécial initial ne seraient pas disponibles et de leur apporter le soutien du Secrétariat pour cette procédure.

Les parties conviennent que la décision arbitrale sera définitive et qu'elles l'accepteront comme déterminant le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages aux fins de toutes procédures pouvant être engagées à l'avenir au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord en rapport avec le présent différend.

Une annexe contenant des procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 est jointe à la présente lettre. Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe à l'Organe de règlement des différends avant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, conformément à l'article 25:2.

(s) Carlo Trojan
Ambassadeur
Pour les Communautés européennes

(s) Linnet F. Deily
Ambassadeur
Pour les États-Unis d'Amérique

./.

Annexe

Procédures et calendrier convenus pour la procédure
d'arbitrage au titre de l'article 25

1. L'arbitrage sera assuré par le Groupe spécial initial. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial ne pouvait y participer et si les parties à l'arbitrage ne peuvent convenir d'un remplaçant, les parties demanderont au Directeur général de l'OMC de nommer un remplaçant dans un délai d'une semaine après la présentation de la demande.
 2. Les principes juridiques établis lors de précédentes procédures d'arbitrage au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, comme l'attribution de la charge de la preuve entre les parties, s'appliqueront au présent arbitrage.
 3. La procédure d'arbitrage se déroulera selon la chronologie suivante: communication des CE concernant le niveau allégué de l'annulation ou de la réduction d'avantages ainsi que la méthode de calcul de ce niveau; présentation simultanée par écrit, par les deux parties, de premières communications écrites et communications à titre de réfutation; réunion avec les parties.
 4. L'arbitrage n'inclura pas de tierces parties.
 5. L'objectif sera d'achever la procédure au plus tard le 25 septembre 2001.
 6. Les arbitres établiront un calendrier et toutes procédures de travail additionnelles, selon qu'il sera nécessaire, en consultation avec les parties.
 7. Il sera mis fin au présent arbitrage s'il n'est pas fait droit, à la réunion de l'Organe de règlement des différends qui débutera le 24 juillet 2001, à la demande de prolongation du délai raisonnable présentée par les États-Unis (WT/DS160/14).
-